

وزارة التربية الوطنية



وزارة التجارة



DECISION INTERMINISTERIELLE FIXANT
LE MODELE-TYPE DU CONTRAT DE SCOLARISATION LIANT LES
ETABLISSEMENTS PRIVES D'EDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT
AUX PARENTS D'ELEVES.

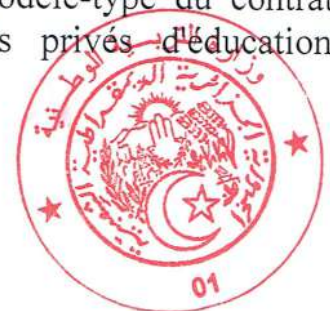
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Décision interministérielle du **07 OCT 2013** correspondant au **19 Safar 1442** fixant le modèle-type du contrat de scolarisation liant les établissements privés d'éducation et d'enseignement aux parents d'élèves.

- Le ministre du commerce,
- Le ministre de l'éducation nationale,
- Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales;
- Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;
- Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;
- Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes;
- Vu le décret présidentiel n°20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;
- Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;
- Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, fixant les attributions du ministre du commerce ;
- Vu le décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ;
- Vu le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;
- Vu le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, modifié et complété, fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives;
- Vu décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur;
- Vu l'arrêté du 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant le cahier des charges relatif à la création, à l'ouverture et au contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement .

Décident :

Article 1^{er} - La présente décision a pour objet de fixer le modèle-type du contrat de scolarisation, joint en annexe, devant lier les établissements privés d'éducation et d'enseignement aux parents d'élèves.



Art. 2 - Les clauses du modèle -type du contrat de scolarisation doivent être insérées dans le contrat devant lier les établissements privés d'éducation et d'enseignement aux parents d'élèves.

Les deux parties peuvent, d'un commun accord, introduire des articles et/ou clauses complémentaires jugées utiles ne figurant pas dans le modèle-type du contrat de scolarisation.

Les clauses complémentaires ne peuvent contenir des dispositions incompatibles avec celles prévues dans le modèle-type du contrat de scolarisation. Elles doivent être conformes avec les textes en vigueur, notamment ceux cités au niveau de l'article 2 du modèle-type du contrat de scolarisation.

Art 3 - Les clauses du modèle-type du contrat de scolarisation peuvent être modifiées et/ou complétées par décision interministérielle des ministres chargés du commerce et de l'éducation nationale.

Art 4 - En cas de non-respect des clauses du modèle-type du contrat de scolarisation par l'établissement privé d'éducation et d'enseignement, un avertissement est adressé sur la base d'un rapport motivé, par les services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale au fondateur de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement pour respecter les clauses du modèle-type du contrat de scolarisation dans un délai de quinze (15) jours, à partir de la date de notification de l'avertissement.

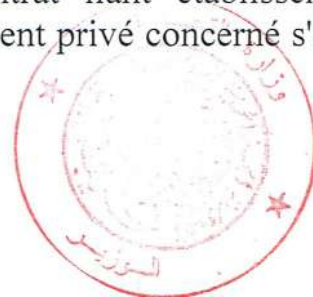
Au terme de ce délai, si le fondateur ne se conforme pas aux clauses du modèle-type du contrat de scolarisation, le ministre chargé de l'éducation nationale, sur la base d'un rapport présenté par ses services compétents, annule l'autorisation de création de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement.

L'établissement privé d'éducation et d'enseignement est passible de sanctions complémentaires prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, s'il commet d'autres infractions, notamment celles punies par :

- l'article 38 et de la loi n° 04-02 du 5 *Jumada El Oula* 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée ;
- les articles 78, 78 bis et 86 de la loi n° 09-03 du 29 *Safar* 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée.

Art 5 - Les établissements privés d'éducation et d'enseignement en activité sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente décision dès son entrée en vigueur.

En cas de non-mise en conformité des clauses du contrat liant établissement privé d'éducation et d'enseignement au parent d'élève, l'établissement privé concerné s'expose aux sanctions prévues à l'article 4 de la présente décision.



Art 6 - La présente décision est exécutoire à partir de sa date de signature et elle sera publiée au bulletin officiel du ministère du commerce et au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait à Alger, le ¹⁰ 7 OCT 2020 correspondant au ¹⁹ Safar 1442

Le ministre du commerce

Le ministre de l'éducation nationale

Kamel REZIG



Mohamed OUADJAOUT

